

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°83-2024-045

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var / Direction de la DDETS

83-2024-03-13-00007 - 240-2024-dec retrait total AZGAGH MARYAM du
13032024 (2 pages) Page 3

83-2024-03-13-00008 - 241-2024-dec retrait total BROCHARD DAVID du
13032024 (2 pages) Page 6

83-2024-03-13-00009 - 242-2024-dec retrait total CASTANO ERIC du
13032024 (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service planifications et prospective de la DDTM

83-2024-03-18-00005 - Arrêté préfectoral n° DDTM-SPP-PAU-2024-02
portant désignation des membres de la Commission départementale
d'aménagement cinématographique du Var (4 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-13-00007

240-2024-dec retrait total AZGAGH MARYAM du
13032024



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913641783**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **AZGAGH Maryam** en date du 18/05/2022 sous le N° **SAP913641783**;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22/02/2024;

Vu la non-réponse à cette lettre à ce jour ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté **l'article R.7232-19 du code du travail** :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournis : EMA 05/2022 au 12/2022**
- **TSA- bilan : 2022**

Décide :

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP913641783** en date du 18/05/2022 est retiré à compter du 13/03/2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP913641783 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure, reçue le 26/02/2024, restée sans effet, le préfet du var publiera au frais de l'organisme SAP913641783 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 13/03/24

ddets du var

Signé par Arnaud POULY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-13-00008

241-2024-dec retrait total BROCHARD DAVID du
13032024



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894082635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **BROCHARD David** en date du 27/01/2022 sous le N° **SAP894082635**;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22/02/2024;

Vu la non-réponse à cette lettre à ce jour ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article **R.7232-19 du code du travail** :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournis : EMA 01/2022 au 12/2022**

- **TSA- bilan : 2022**

Décide :

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP894082635** en date du 27/01/2022 est retiré à compter du 13/03/2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP894082635 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure, reçue le 24/02/2024, restée sans effet, le préfet du var publiera au frais de l'organisme SAP894082635 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 13/03/24

ddets du var

Signé Arnaud POULY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-03-13-00009

242-2024-dec retrait total CASTANO ERIC du
13032024



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP341027670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **CASTANO Eric** en date du 22/03/2022 sous le N° **SAP341027670**;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22/02/2024;

Vu la non-réponse à cette lettre à ce jour ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article **R.7232-19 du code du travail** :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournis : EMA 03/2022 au 12/2022**

- **TSA- bilan : 2022**

Décide :

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP341027670** en date du 22/03/2022 est retiré à compter du 13/03/2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP341027670 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure, reçue le 24/02/2024, restée sans effet, le préfet du var publiera au frais de l'organisme SAP341027670 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON

Cedex, le 13/03/24

ddets du var

Signé par Arnaud Pouly

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-03-18-00005

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPP-PAU-2024-02
portant désignation des membres de la
Commission départementale d'aménagement
cinématographique du Var



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-PAU-2024-02
portant désignation des membres de la
Commission départementale d'aménagement cinématographique du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code du cinéma et de l'image animée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu les décrets n° 2015-268 du 10 mars 2015 et n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var,

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon, Monsieur Lucien GIUDICELLI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Considérant les articles 1er, 2 et 3 modifiés du décret n° 2015-268 du 10 mars 2015,

Considérant l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique,

Considérant la décision du 18 mars 2021 n° 2021/P/11, du président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Considérant la proposition de l'Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement en date du 02/02/2023,

Considérant la proposition de l'Ordre des architectes en date du 13/02/2024,

Considérant la proposition de la Société française des urbanistes en date du 15/02/2024,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015 com.02 du 15 avril 2015 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var est abrogé.

Article 2 :

Il est procédé à la constitution de la Commission départementale d'aménagement cinématographique chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées, en application des dispositions des articles L. 212-7 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée relatifs à l'aménagement cinématographique.

Article 3 :

La composition de la Commission départementale d'aménagement cinématographique du Var est fixée ainsi qu'il suit :

1) Président

Monsieur le Préfet du Var ou son représentant ;

2) Cinq élus

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil départemental du Var ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux alinéas a) à e) énoncés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situés dans la zone d'influence cinématographique concernée.

3) Trois personnalités qualifiées respectivement en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées parmi les représentants ci-après :

→ **En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques**

Centre National du Cinéma et de l'image animée, 291 boulevard Raspail, 75675 Paris cedex 14 :

Madame Nicole Delaunay

Monsieur Eric Busidan

Monsieur Christian Landais

Monsieur Gérard Mesguich

Monsieur Antoine Trotet

→ **En matière de développement durable**

Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE), 222 avenue Emile Vincent, Le Socrate A2 B1, 83000 Toulon :

Monsieur Pierre Ancelle-Hansen

Madame Annie Combes

→ **En matière d'aménagement du territoire**

- Ordre des architectes, 12 boulevard Théodore Thurner, 13006 Marseille :

Monsieur Pascal Lestringant

- Société française des urbanistes, avenue Bernard Chochoy 62380 Lumbres :

Monsieur Christian Luyton

Article 4 :

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Var, ces personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées

en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le rapport d'instruction de la demande est établi par la direction régionale des affaires culturelles qui le rapporte en commission (article R. 212-7-12 du code du cinéma et de l'image animée).

Article 7 :

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique informent le représentant de l'État du Var des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission, tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Toulon, le

18 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

4/4